



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

Nice, le

ARRÊTÉ

portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux à la suite de la tempête Aline et de mise en œuvre des schémas globaux d'aménagement hydraulique

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 215-12 et R. 214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI),

Vu le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Roquebillière approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 21 octobre 2021 de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Saint-Martin Vésubie approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 21 octobre 2021 de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Fontan approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2022 de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,

Vu le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Tende approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2022 de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,

Considérant l'état des cours d'eau suite aux fortes précipitations dans le département des Alpes-Maritimes lors de la tempête Aline du 20 octobre 2023,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence les travaux de suppression des obstacles au libre écoulement des eaux et de remise en état des ouvrages existants endommagés par la tempête Aline,

Considérant l'impossibilité d'anticiper les futurs épisodes de fortes précipitations susceptibles de mettre en danger la sécurité des biens et des personnes, dont l'intensité est susceptible de se renforcer en raison du dérèglement climatique,

Considérant la nécessité de réaliser dès que possible les travaux et ouvrages pérennes de protection hydraulique prévus par les schémas de réaménagement des vallées sinistrées par la tempête Alex, ainsi que les éventuels autres ouvrages de franchissement non-détachables de ces ouvrages de protection, afin de répondre à l'objectif de protection des biens et des personnes contre les risques liés aux tempêtes Alex et Aline et à leurs séquelles,

Considérant que les délais de réalisation des études d'impacts et autorisations environnementales seraient incompatibles avec la nécessité d'exécuter de manière rapide ces travaux, qui nécessitent par ailleurs des moyens humains et matériels importants,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – rétablissement du libre écoulement des eaux

Sont reconnus urgents au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement les travaux suivants, dans les cours d'eau du département des Alpes-Maritimes impactés par la tempête Aline :

- les travaux destinés à rétablir le libre écoulement des eaux et, notamment l'enlèvement des embâcles, l'évacuation des troncs isolés, l'enlèvement des débris et déchets divers, le nettoyage des ouvrages hydrauliques, la suppression de l'accumulation de sédiments, la suppression d'ouvrages effondrés ou menaçant ruine à proximité immédiate des cours d'eau, l'évacuation de tout élément apporté ou endommagé par les crues et susceptible de perturber les écoulements,
- les travaux de remise en état des ouvrages existants ayant subi des dégâts consécutifs à la tempête Aline.

Ces travaux peuvent être engagés sans délai ou avant le 31 décembre 2023, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé.

Article 2 – travaux de protection hydraulique

Sont reconnus urgents au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement les travaux entrepris par les détenteurs de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) visant à mettre en œuvre les schémas globaux d'aménagement hydraulique, notamment ceux susvisés et rappelés ci-après, ainsi que les éventuels autres ouvrages de franchissement non-détachables des ouvrages de protection, sur les communes de Saint-Martin Vesubie, Roquebillière, Tende, La Brigue et Fontan, ainsi que les schémas globaux étudiés dans le cadre d'approches ponctuelles sectorisées.

Ces travaux peuvent être engagés sans délai ou avant le 30 juin 2024, à condition que le Préfet en soit préalablement informé.

Sur la commune de Saint-Martin Vésubie

Les travaux prévus sont situés notamment au niveau :

- de la traversée urbaine du Boréon, via des protections des berges sur 2 km du pont Maïssa jusqu'au pont de Venanson,
- des vallons confluentes avec le Boréon : Villars, Loubonnière, Encouana,
- du quartier du Vernet traversé par le vallon du Vernet.

Sur la commune de Roquebillière

Les travaux prévus sont situés notamment au niveau :

- de la traversée de Roquebillière par la Vésubie,
- des protections de berge en amont du pont routier :
 - sur un peu plus d'1 km en rive droite,
 - ainsi que sur près de 500 m en rive gauche.

Sur la commune de Tende

Les travaux prévus sont situés notamment au niveau :

- du secteur dit « de la station-service »,
- du torrent de la Bieugne à Saint-Dalmas-de-Tende.

Sur la commune de La Brigue

Les travaux prévus sont situés notamment au niveau :

- du secteur dit Quartier Sainte-Anne/Terris

Sur la commune de Fontan

Les travaux prévus sont situés notamment au niveau :

- du secteur de la traversée de Fontan, rives droite et gauche,
- du secteur « Quai de la Roya », rives droite et gauche, les protections de berges étant indissociables de la reconstruction des culées du pont.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des travaux prévus au titre du présent article doit être portée à la connaissance du Préfet qui pourra prescrire les mesures complémentaires nécessaires.

Article 3 – prescriptions générales

Il est rappelé que les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant aux rubriques de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement dont relèvent les travaux entrepris au titre du présent arrêté doivent être respectés.

Toutes les modalités conservatoires devront être prises afin de limiter autant que possible les incidences, en phase travaux, sur les milieux aquatiques.

Article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes concernées pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.